

## Supports à distance

*La définition et les limites du service décrites ci-dessous n'incluent pas tous les détails et exigences. Pour connaître les normes de service, les limitations, les types et qualifications des prestataires et les informations de remboursement, reportez-vous à la renonciation Medicaid HCBS DD appropriée.*

## Disponibilité de la renonciation

- Renonciation au soutien familial (RSF)
- Renonciation aux services de jour pour les personnes ayant une déficience intellectuelle (DDAD)
- Renonciation aux déficiences développementales globales (DDD)

## Codes de service NFOCUS

- Supports à distance 9479** (installation)
- Supports à distance 5663** (mensuel)

## Définition du service

L'assistance à distance consiste à utiliser la technologie pour aider un participant depuis un autre lieu grâce à une communication bidirectionnelle en direct. Elle permet au prestataire de surveiller la santé et la sécurité d'un participant sans être physiquement présent grâce à des équipements tels que des capteurs et des alertes qui génèrent des données en temps réel.

La communication avec le personnel d'assistance à distance s'effectue par audio et/ou vidéo, en direct ou en temps réel, et par technologie asynchrone (préenregistrée). Le personnel doit être disponible pour une assistance en personne à tout moment pendant la durée du service d'assistance à distance, en cas de besoin.

## Conditions de prestation

- A. Le participant choisit chaque service en fonction de ses besoins.
  - 1. Les services devraient accroître l'indépendance et l'intégration communautaire; et
  - 2. Les services choisis dans le cadre de la dérogation, ainsi que les prestataires concernés, sont documentés dans le Plan Centré sur la Personne (PCP) du participant.
- B. L'équipement de support à distance doit inclure un ou plusieurs des systèmes suivants :
  - 1. Système de détection de mouvement ;
  - 2. Identification par radiofréquence ;
  - 3. Flux vidéo et/ou audio en direct ;
  - 4. Repérage GPS ;
  - 5. Système de surveillance basé sur le Web ; ou
  - 6. Un appareil répondant aux exigences de communication bidirectionnelle.
- C. Le participant bénéficiant du soutien à distance et chaque personne vivant avec lui doivent donner leur consentement écrit, après en avoir été pleinement informés. Le personnel du soutien à distance observera les activités du participant et/ou écoutera ses conversations dans la résidence où le soutien à distance aura lieu.
- D. Les supports à distance comprendront les composants de service suivants :

1. Équipement : Installation d'équipements qui ne portent pas atteinte à la vie privée du participant ou des autres résidents et qui peuvent être allumés ou éteints par le participant selon ses besoins.
  2. Prestation de services : Mise en œuvre mensuelle du service et suivi de l'équipement technologique et de la personne, selon les besoins.
- E. Les supports à distance présentent les limitations suivantes :
1. Le fournisseur doit s'assurer que les technologies utilisées pour fournir des supports à distance sont conformes à la loi sur la portabilité et la responsabilité en matière d'assurance maladie (HIPAA), à la loi sur les technologies de l'information sur la santé pour la santé économique et clinique (HITECH) et aux sections 164.102 à 164.534 du 45 CFR.
  2. Le soutien à distance peut ne pas être autorisé en cas de chevauchement avec un hébergement en foyer continu, un foyer d'accueil, une colocation ou un hébergement en foyer continu pour jeunes.
  3. Le soutien à distance sera dispensé dans le respect de la vie privée de la personne et ne vise pas à surveiller les activités de la vie quotidienne. Les caméras et moniteurs vidéo sont interdits dans les chambres et les salles de bain.
  4. Le recours au soutien à distance doit être une décision centrée sur la personne et faciliter l'intégration dans la communauté, sans risquer d'isoler le participant de la communauté ou de l'empêcher d'interagir avec d'autres personnes.
  5. Le site d'origine doit disposer de l'espace nécessaire pour tout l'équipement du programme et d'une capacité de transmission complète.
  6. Le soutien à distance ne peut pas être autorisé en cas de chevauchement avec tout autre service de dérogation incluant une supervision.

## Exigences pour les prestataires

*Les informations ci-dessous ne couvrent pas toutes les exigences des fournisseurs. Il s'agit d'informations générales sur les fournisseurs de ce service DD spécifique.*

- A. Tous les prestataires de services de dérogation doivent :
1. Être un prestataire Medicaid ;
  2. Respecter tous les titres applicables du Code administratif du Nebraska et les lois de l'État du Nebraska ;
  3. Adhérer aux normes décrites dans l'accord de prestation de services de la Division of Medicaid et des soins de longue durée ;
  4. Suivre les formations du ministère de la Santé et des Services sociaux (DHHS) sur demande ; et
  5. Utiliser les précautions universelles.
- B. L'accompagnement à distance peut être proposé par des agences ou des prestataires indépendants. Ces derniers doivent être agréés par le bureau central de DDD.
1. Un fournisseur d'agence DD est une entreprise inscrite en tant que fournisseur Medicaid et certifiée par le DHHS pour fournir des services DD et est responsable :
    - a. Embaucher et superviser les employés qui travaillent avec le participant ;
    - b. Employer du personnel en fonction de ses qualifications, de son expérience et de ses capacités démontrées ;
    - c. Fournir une formation pour garantir que le personnel est qualifié pour fournir le niveau de soins nécessaire ;
    - d. Accepter de mettre des plans de formation à la disposition du DHHS ;
    - e. Assurer une disponibilité et une qualité de service adéquates ; et
    - f. Autres fonctions administratives.

2. Un prestataire indépendant DD est une personne ou un prestataire inscrit en tant que prestataire Medicaid et employé par un participant.
  - a. Le participant est responsable de l'embauche et de la supervision de son prestataire.
- C. L'assistance à distance ne peut être autogérée.
- D. Elle peut être fournie par un proche, mais pas par un tuteur légal ni par une personne légalement responsable.
- E. Les prestataires fournissant des supports à distance sont tenus d'élaborer des politiques et des procédures qui incluent :
  1. L'assurance que les droits des participants à la vie privée, à la dignité et au respect sont maintenus, y compris la conformité HIPAA de la technologie utilisée pour les supports à distance.
  2. L'obtention du consentement éclairé écrit du participant, du tuteur (le cas échéant) et de toute autre personne potentiellement touchée par la fourniture de services de soutien à distance, et la conservation des enregistrements de ces consentements.
  3. Assurer une couverture continue des services d'assistance à distance, y compris les services d'assistance en personne, ou contacter les services médicaux d'urgence en cas de besoin.
  4. Instruire le participant et le soignant sur l'utilisation de l'équipement.
  5. Un encadrement continu du participant dans l'utilisation des appareils d'assistance à distance.
  6. Une formation continue pour le personnel de soutien.
  7. La constitution des registres nécessaires des événements de surveillance.

## Tarifs

- A. L'assistance à distance doit être achetée dans le cadre du budget annuel individuel du participant.
- B. L'assistance à distance est remboursée une fois l'installation effectuée et une fois par mois.
- C. Les tarifs DD sont répertoriés sur la [page Web du fournisseur DD](#).
  1. Une seule grille tarifaire est en vigueur à la fois.
  2. La date de début est indiquée sur chaque barème ; une date de fin est ajoutée dès qu'un barème expire.